

Renforcement du cadre réglementaire concernant la gestion des risques financiers liés à la nature

En résumé : La FINMA vient de publier sa Circulaire relative aux risques financiers liés à la nature destinée aux banques et aux entreprises d'assurance. Ayant constaté des insuffisances dans la gestion de ces risques, le régulateur entend codifier sa pratique en la matière et renforcer ainsi la résilience des établissements concernés. La Circulaire entrera en vigueur le 1er janvier 2026, sous réserve des délais transitoires prévus.

I. Introduction

La FINMA a eu l'occasion de rappeler à diverses reprises l'importance pour ses assujettis de tenir compte des risques financiers liés au climat dans le cadre de leurs activités.[1] La Circulaire relative aux risques financiers liés à la nature (Circ.-FINMA 26/1 "Risques financiers liés à la nature") (la "**Circulaire**") s'inscrit dans le prolongement des mesures prises jusqu'à présent par la FINMA pour intégrer les risques climatiques (notion désormais étendue aux risques liés à la nature) dans les thématiques soumises à sa surveillance.

Cette nouvelle réglementation, qui codifie la pratique de la FINMA, a pour objectif de clarifier les attentes du régulateur en matière de gestion des risques liés à la nature. Elle entend ainsi favoriser une meilleure application de ces principes par les établissements concernés. La mise en œuvre de cette Circulaire devrait par ailleurs faciliter la collecte de données en vue de l'évaluation, par la FINMA, des risques financiers liés au climat telle que prévue par la loi sur le CO^2.[2]

II. Eléments clés

a. Champ d'application

Pour des raisons de proportionnalité, la FINMA a choisi de limiter le champ d'application de la Circulaire aux établissements bancaires et aux entreprises d'assurance[3], à l'exception des banques particulièrement liquides et bien capitalisées des catégories 4 et 5 ainsi que des petites entreprises d'assurance et les réassureurs des catégories 4 et 5.

OBERSON ABELS SA
www.obersonabels.com
Avocats · Attorneys-at-law

[1] Voir notamment Rapport annuel 2020, pp. 37 ss, Communication 05/2021 "Prévention et lutte contre l'écoblanchiment", 3 novembre 2021, Communication 03/2022 "Mise en œuvre de la publication des risques climatiques par les établissements de catégorie 1 et 2", 29 novembre 2022 et Communication 01/2023 "Evolutions concernant la gestion des risques climatiques", 24 janvier 2023.

[2] Voir art. 40d de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO^2 (loi sur le CO^2).

[3] La Circulaire s'applique (a) aux banques (art. 1a de la loi sur les banques, "**LB**"), aux succursales de banques étrangères (art. 2 let. a LB) ainsi qu'aux groupes financiers et conglomérats financiers (art. 3c LB) et (b) aux entreprises d'assurance, aux succursales d'entreprises d'assurance étrangères ainsi qu'aux groupes et conglomérats d'assurance (art. 2 al. 1 let. a, b et d de la loi sur la surveillance des assurances, "**LSA**").

Bien que la Circulaire ne soit pas directement applicable aux autres établissements soumis à la surveillance de la FINMA (p.ex. gestionnaires de fortune collective ou individuelle), elle a vocation à servir de cadre de référence pour l'ensemble des assujettis.

b. Entrée en vigueur

La Circulaire entrera en vigueur de manière échelonnée à partir de 2026:

- 1er janvier 2026: délai de mise en œuvre pour les banques et entreprises d'assurance des catégories 1 et 2 en ce qui concerne les risques financiers liés au climat.
- 1er janvier 2027: délai de mise en œuvre pour les banques et entreprises d'assurance des catégories 3, 4 et 5 en ce qui concerne les risques financiers liés au climat.
- 1er janvier 2028: délai de mise en œuvre s'agissant de l'ensemble des risques financiers liés à la nature.

c. Notion de "risque financier lié à la nature"

La Circulaire vise les conséquences financières négatives potentielles (directes ou indirectes) auxquelles est exposé l'établissement en raison de risques climatiques ou autres risques liés à la nature (p.ex. risques liés à l'appauvrissement de la biodiversité).

OBERSON ABELS SA
www.obersonabels.com

En d'autres termes, la Circulaire vise à gérer et réduire les risques financiers qu'encourt l'établissement lui-même. En revanche, elle ne traite pas des conséquences que peuvent avoir les activités de l'établissement sur le climat et la nature (absence de double matérialité). En outre, s'agissant des banques, cette Circulaire ne porte pas sur les éventuels risques encourus par les portefeuilles de clients en raison de facteurs liés à la nature.

Selon l'approche de la FINMA, les risques financiers liés à la nature ne constituent pas une catégorie de risques distincte, mais plutôt un paramètre devant être pris en compte dans le cadre de l'évaluation des risques existants (p.ex. risque de contrepartie, risque de crédit, risque de marché). Ils se divisent en risques physiques (p.ex. impacts potentiels liés à des catastrophes naturelles ou à la dégradation des écosystèmes) et risques de transition (p.ex. impacts potentiels liés à des changements réglementaires ou de comportement).

d. Gouvernance et gestion des risques

La Circulaire fixe des principes dans les domaines de la gouvernance et de la gestion des risques afin de permettre l'intégration des risques financiers liés à la nature dans les processus déjà existants de l'établissement.

Les principes de bonne gouvernance requièrent que l'établissement mette en place des procédures destinées à identifier, évaluer la matérialité, gérer et surveiller les risques

financiers liés à la nature. A cette fin, l'établissement doit s'assurer que ses organes et unités concernés disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires.

Dans le cadre de l'évaluation de la matérialité, l'établissement tient notamment compte des éventuels risques juridiques et/ou de réputation liés au risque identifié. Durant cette phase d'évaluation, l'établissement procède à des analyses par scénarios afin d'apprécier l'impact des hypothèses définies en amont. Ce processus d'identification et d'évaluation de la matérialité doit être dûment documenté. Il doit aussi faire l'objet d'une revue régulière dont la périodicité dépendra notamment des risques identifiés et de la planification stratégique de l'établissement.

La gestion et la surveillance des risques financiers liés à la nature doivent être intégrées dans la procédure de gestion des risques de l'établissement et son système de contrôle interne. Lorsque cela est possible et approprié, l'établissement définit des indicateurs de risques avec des seuils d'alerte ou des limites qui lui permettent de surveiller les risques identifiés.

Afin de prévenir des risques juridiques et réputationnels (notamment sous l'angle de l'écoblanchiment), la Circulaire prévoit par ailleurs l'obligation de vérifier régulièrement que les déclarations de l'établissement en matière de durabilité sont alignées avec ses procédures internes et sa stratégie en matière de gestion des risques financiers liés à la nature.

En plus des principes généraux ci-dessus, la Circulaire contient des dispositions particulières destinées aux banques et, respectivement, aux entreprises d'assurance. Ces dispositions contiennent notamment des lignes directrices sur la manière dont les risques financiers liés à la nature peuvent être contrôlés et atténués selon le type de risque (risque de crédit, risque de marché, risque de liquidité, risque de *compliance*, etc.).

III. Observations

Conformément à l'approche suivie jusqu'à présent par la FINMA dans le domaine de la durabilité, le régulateur concentre son attention sur les risques associés au changement climatique. Cette approche fondée sur les risques est cohérente avec le mandat assumé par la FINMA en tant qu'autorité de surveillance des marchés financiers.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'avoir une incidence en termes de (ré)orientation des flux financiers. En effet, en fonction du profil de risque de l'établissement et sa stratégie commerciale, l'établissement pourrait être amené à fixer des conditions particulières ou plus restrictives aux clients / assurés ou partenaires commerciaux davantage exposés aux risques liés à la nature.



Vos contacts chez OBERSON ABELS SA



Antoine Amiguet
aamiguet@obersonabels.com
T +41 58 258 88 88



Philipp Fischer
pfischer@obersonabels.com
T +41 58 258 88 88



Sonia De la Fuente
sdelafuente@obersonabels.com
T +41 58 258 88 88

La présente note est de nature générale et ne constitue pas un avis juridique. Nous restons à votre disposition si vous avez des questions concernant ce qui précède.

OBERSON ABELS SA
www.obersonabels.com
Avocats · Attorneys-at-law